

Lons-le-Saunier, le 13 juin 2024

**Service Eau Risques Environnement et Forêt**  
Bureau de l'eau

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
valant accord**

**Régularisation d'installations de drainage agricole**  
**Communes de Vitreux et Pagney**  
Récépissé n°2024-05-31

Vu les articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ainsi que les articles R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-02-06-001 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, transmise le 6 mars 2024 et complétée le 21 mai 2024 par le GAEC Duvernois, pour la régularisation d'installations de drainage agricole qu'il exploite sur les communes de Vitreux et Pagney, les surfaces drainées s'élevant à 23,23 ha sur la masse d'eau FRDR656 « L'Ognon Basse Vallée » ;

**donne récépissé à :**

**GAEC Duvernois**  
8, rue Vèze  
39350 TAXENNE

de sa déclaration pour la régularisation d'installations de drainage agricole qu'il exploite sur les communes de Vitreux et Pagney, les surfaces drainées s'élevant à 23,23 ha sur la masse d'eau FRDR656 « L'Ognon Basse Vallée ».

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique concernée de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

RUBRIQUE	INTITULE	RÉGIME
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha.	Déclaration

Le présent récépissé vaut accord d'emblée de la déclaration. Les communes de Vitreux et Pagney devront alors réaliser l'affichage du présent acte et mettre à disposition du public un exemplaire du dossier de déclaration et ce, pendant une durée minimale d'un mois. Le présent récépissé est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État du Jura durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur et par subdélégation,  
La cheffe du bureau de l'eau

  
Nadine PONCET

#### Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-5 à L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).**